

NOUS, PRINCE ORLLIE-ANTOINE DE TOUNENS

Considérant que l'Araucanie ne dépend d'aucun autre État, qu'elle est divisée par tribus, et qu'un gouvernement central est réclamé par l'intérêt particulier aussi bien que par l'intérêt général;

DÉCRÉTONS CE QUI SUIVRAIT

Art. 1er. Une monarchie constitutionnelle et héréditaire est fondée en Araucanie; le prince Orllie-Antoine de Tounens est nommé roi.

Art. 2e. Dans le cas où le roi n'aurait pas de descendants, ses héritiers seront pris dans les autres lignes de sa famille, suivant l'ordre qui sera établi ultérieurement par une ordonnance royale.

Art. 3. Jusqu'à ce que les grands corps de l'État soient constitués, les ordonnances royales auront force de loi.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'État est chargé des présentes.

Fait en Araucanie, le 17 novembre 1860.

Signé.: ORLLIE-ANTOINE I".
Par le roi

Le ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé : F. DESFONTAINE.

Le même jour, je décrétais la constitution; elle est ainsi conçue :

CONSTITUTION

Par notre décret en date de ce jour, nous avons établi en Araucanie une monarchie constitutionnelle, et décrété que le trône sur lequel nous sommes monté serait occupé, après notre mort par nos descendants en ligne directe, et, à leur défaut par des héritiers pris dans les autres branches de notre famille, selon un ordre ultérieurement fixé.

Les bases de la Constitution sont :

1° Un roi ou une reine, suivant l'ordre héréditaire;

2° Des ministres, dépendant du roi seul;

3° Un conseil du royaume, formé des notabilités du pays,

4° Un conseil d'État, rédigeant les projets des lois et les défendant devant le corps législatif, conjointement avec les ministres chargés de prendre en la parole au nom du gouvernement.

5° Un corps législatif nommé par le suffrage universel, discutant et votant le, lois.

TITRE Ier

DISPOSITIONS FONDAMENTALES GARANTIES PAR LA CONSTITUTION

Art. 1. La constitution garantit, comme droits naturels et civils

La liberté individuelle

L'égalité devant la loi.

Chacun contribue aux charges de l'État, dans la proportion de sa fortune.

TITRE II

FORMES DE GOUVERNEMENT

Art. 2. La puissance législative s'exerce collectivement, par le roi, le conseil d'État., le conseil du royaume et le corps législatif.

TITRE III

DU ROI

Art. 3. Le roi est le chef de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités

de paix, d'alliance et de commerce, et nomme là tous les emplois.

Art: 4. La justice se rend en son nom.

Art. 5. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

Art. 6. Le roi a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

Art. 7. Le roi préside, à sa volonté, le conseil du royaume et le conseil d'État.

Art. 8. Le roi fait des nobles à volonté, mais sans droits de caste ni privilèges; les titres sont simplement honorifiques.

Art. 9. Les princes de la famille royale sont membres du conseil du royaume et du conseil d'État, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année; mais ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément du roi.

Art. 10. Les actes qui constatent la naissance, les mariages, les décès des membres de la famille royale sont reçus par le ministre d'État, et transmis, sur un ordre du roi, au conseil du royaume, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

Art. 11. La dotation immobilière de la couronne sera réglée par une ordonnance spéciale. La dotation mobilière et la liste civile du roi seront réglées, pour la durée de chaque règne, par une décision spéciale du conseil du royaume.

TITRE IV

DES MINISTRES

Art. 12. Les ministres ne dépendent que du roi; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des .actes du gouvernement, et ne peuvent être mis en accusation que par le conseil du royaume.

Art. 13. Ils ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État.

Art. 14. Ils ne peuvent être membres du corps législatif.

Art. 15. Le budget est présenté au corps législatif avec les divisions administratives, par chapitre et par article. Il est voté par le ministère.

TITRE V

DU CONSEIL DU ROYAUME

Art. 16. Le conseil du royaume se compose de citoyens choisis par le roi; le nombre de ses membres est proportionné aux besoins du service.

Art. 17. Les conseillers du royaume sont nommés à vie; mais ils peuvent être destitués par le roi, pour crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, la personne du Roi et des membres de sa famille, enfin pour tout acte entaché d'infamie.

Art. 18. Le président et les vice-présidents du conseil du royaume sont nommés par le roi et choisis parmi les conseillers. La durée de leurs fonctions est d'un an.

Art. 19. Le roi convoque et proroge le conseil du royaume. Il fixe par une ordonnance la durée de ses sessions.

Art. 20. Les instances du conseil du royaume sont publiques. Les journaux peuvent rendre compte des séances, sauf rectification dans le cas d'infidélité, à la requête du président du conseil ou des préfets, fondée sur le compte rendu du journal officiel, et sauf les peines portées par les lois sur la presse.

Art. 21. Le conseil du royaume est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Toute loi doit lui être soumise avant la promulgation.

Art. 22. Le conseil du royaume s'oppose à la promulgation

1° Des lois qui porteraient atteinte à la constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité devant la loi et à l'inviolabilité de la propriété;

2° De celles qui pourraient compromettre l'intégrité du territoire.

Art. 23. Le conseil du royaume règle, par une décision approuvée par le roi :

1° Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche ;

2° Le sens des articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Art.24. Le conseil du Royaume peut proposer des projets de loi ; mais avant toute délibération, ils doivent-être envoyés au conseil d'Etat, conformément à l'art. 30 ci-après.

Art. 25. Il peut proposer des modifications à la constitution ; lorsqu'elle sont acceptées par le conseil d'Etat, il est statué à ce sujet par une ordonnance royale.

TITRE VI

DU CONSEIL D'ETAT

Art. 26. Le nombre des conseillers d'Etat est proportionné aux besoins du service.

Art. 27. Ils sont nommés par le roi et révocables par lui.

Art. 28. Le conseil d'Etat est présidé par le roi, et, en son absence, par un vice-président nommé par lui.

Art. 29. Le conseil d'Etat est chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui peuvent s'élever en matière d'administration.

Art. 30. Il reçoit les projets de lois, les discute, propose des amendements, vote ou rejette, et

Art. 31. Il défend les projets de lois, au nom du gouvernement, devant le conseil du royaume et le corps législatif.

Les conseillers d'Etat, chargés de prendre la parole au nom du gouvernement, sont désignés par le roi.

TITRE VII

DU CORPS LEGISLATIF

Art. 32. L'élection des membres du corps législatif a pour base la population.

Art. 33. Il y a un député en raison de cinquante mille habitants.

Art. 34. Les députés sont nommés par le suffrage universel.

Art. 35. Ils sont nommés pour six ans.

Art. 36. Le corps législatif discute et vote les projets des lois et l'impôt. Il a le droit d'initiative; mais, avant toute délibération, ses propositions doivent être soumises au conseil d'État, conformément à l'article 30 ci-dessus.

Art. 37. Tout amendement adopté par la commission chargée de l'examen d'un projet de loi sera envoyé sans discussion préalable au conseil d'État, qui, après en avoir délibéré, le soumettra au corps législatif.

Art. 38. Les sessions ordinaires du corps législatif durent trois mois. Ses séances sont publiques.

Art. 39. Le compte rendu des séances est soumis aux prescriptions portées par l'article 20 ci-dessus.

Art. 40. Le président et les vice-présidents du corps législatif sont nommés par le roi, pour un an. Ils sont choisis parmi les députés.

Art. 41. Nul ne peut être député s'il est fonctionnaire du gouvernement dans l'ordre administratif ou judiciaire, s'il fait partie de l'armée de terre ou de mer, ou s'il remplit un emploi à la cour. Quiconque se trouve dans ces conditions est considéré comme démissionnaire, pour le seul fait de sa candidature et il est pourvu à son remplacement.

Art. 42. Ne tombent pas sous le coup de cette prohibition les officiers généraux placés dans le cadre de réserve.

Art. 43. Le roi convoque, ajourne, proroge ou dissout le corps législatif. En cas de dissolution, il convoque une nouvelle chambre dans le délai de six mois.

TITRE VIII

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 44. La haute cour de justice condamne les crimes, attentats et complots contre la personne du roi et des membres de la famille royale, et contre la sûreté intérieure de l'État; ses jugements sont sans recours.

Elle est saisie en vertu d'une ordonnance royale, ou, à son défaut, à la requête d'un haut dignitaire délégué par le roi.

Art. 45. Une ordonnance royale pourvoira à l'organisation de la haute cour de justice.

TITRE IX

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Art 46. Les magistrats sont nommés à vie. Néanmoins, tout magistrat convaincu d'avoir manqué à ses devoirs, d'avoir été accessible à la corruption et de s'être rendu coupable de partialité, sera destitué par le roi, sur le rapport du ministre de la justice.

Art. 47. Il n'y a pas de petites causes devant la justice toutes méritent l'attention des juges et une solution aussi rapide que possible. Il ne faut pas pourtant préjudicier, par une trop grande célérité, aux droits et aux intérêts des parties.

Art. 48. Les conseils départementaux peuvent proposer des projets de lois d'intérêt local ou même général, et ont pour mission spéciale de faire connaître au gouvernement les besoins du pays.

Une ordonnance royale déterminera l'époque de leur session et la durée de leurs séances, et fixera la marelle de leurs travaux.

Art. 49. Le peuple a le droit de présenter des pétitions au conseil d'Etat.

Art. 50. Les pétitions ne sont valablement signées que par des citoyens majeurs et non frappés de condamnations afflictives ou infamantes.

Art. 51. Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées par le maire de la commune où demeure chacun d'eux.

Art. 52. Dans le cas de sédition ou insurrection, le département ou les départements, théâtres des troubles, sont, par le fait seul de ces troubles, mis en état de siège, sans qu'il soit besoin de le proclamer.

Art. 53. Toutes les autres parties du royaume, ou quelques-unes d'elles, pourront être mises en état de siège par le roi.

Art. 54. Pendant l'état de siège, les femmes, enfants, vieillards, infirmes et tous autres individus qui n'auraient pas pris part aux troubles, seront sous la sauvegarde des lois. L'autorité fera aussi respecter les propriétés publiques et privées.

Art. 55. Toute personne qui, durant l'état de siège, se sera rendue coupable d'assassinat ou de tentative d'assassinat, d'attentat à la pudeur, de viol ou de tentative de viol, de violation de propriété publique ou privée, sera punie de mort.

Art. 56. Le chef ou les chefs déclarés ou secrets de troubles ou séditions; ceux qui y participeront ou qui seront porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou qui fourniront des armes ou des munitions aux perturbateurs; ceux qui seront convaincus d'être entrés dans des complots ayant pour but de troubler la tranquillité publique, d'exciter les citoyens les uns contre les autres, mais qui ne se rendront pas coupables des crimes spécifiés dans l'article 55, seront punis de la détention perpétuelle.

Art. 57. Pendant l'état de siège, nul ne peut quitter sans passeport le lieu de sa résidence. Le contrevenant est arrêté et n'est relâché qu'après en avoir obtenu la remise. Les autorités sont tenues de délivrer un passeport, dans le plus bref délai possible, à quiconque y a droit.

Art. 53. Les crimes et délits, quels qu'ils soient, commis pendant l'état de siège, sont jugés par une cour martiale, qui applique les peines portées par les lois, spécialement celles énoncées dans les articles 55 et 56 de la présente constitution.

Art. 59. Le roi lève l'état de siège à sa volonté.
L'état de siège levé, les lois ordinaires reprennent leur cours.

Art. 60. Tout individu condamné à mort, avant, pendant ou après l'état de siège, par quelque autorité que ce soit, aura vingt quatre heures pour se pourvoir en grâce, à partir de la signification du rejet de tous autres pourvois. Dans le cas où le condamné refuserait de se pourvoir dans ledit délai, le pourvoi sera formé d'office, dans les vingt quatre heures suivantes, par nos procureurs généraux près notre haute cour de justice et nos cours d'appel, par nos procureurs royaux près nos tribunaux et par nos commissaires près nos conseils de guerre ou cours martiales.

Art. 61. Le pourvoi en grâce sera directement adressé au roi, et suspendra l'exécution de la condamnation à mort.

Art. 62. Le traitement des ministres, des conseillers du royaume, des conseillers d'État et, des députés sera fixe par une ordonnance royale.

Art. 63. Les dispositions des lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires aux prescriptions de la présente constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérobé.

Art. 64. La présente constitution sera en vigueur à dater du jour où les corps de l'État qu'elle organise seront constitués.

Art. 65. Les ministres, les membres du conseil du royaume, du conseil d'État et du corps législatif, les officiers de l'armée de terre et de mer, les magistrats et autres fonctionnaires publics, prêtent un serment ainsi conçu :

Je jure obéissance à la constitution et fidélité au roi, et promets de remplir mes devoirs avec dignité et probité.

Art. 66 et dernier. Notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente constitution.

Fait en Araucanie, le 17 novembre 1860.

Par le roi
Signé :

ORLLIE-ANTOINE 1^{er}

Le ministre secrétaire d'État au département de
la justice,

Signé :

F. DESFONTAINE